

Ordonnance concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet)

du 30 octobre 1985 (Etat le 29 juin 2004)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 5 de la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux¹;
vu l'art. 45, al. 2 de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires^{2,3};
vu l'art. 56 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁴;
vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées
à améliorer les finances fédérales⁵;
vu l'art. 65, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques⁶,
vu l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la
Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles^{7,8}

arrête:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe les émoluments des prestations de services, y compris des décisions, de l'Office vétérinaire fédéral (Office fédéral) dans les domaines régis par:⁹

- a. la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux;
- b.¹⁰ la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires;

RO 1985 1727

¹ RS 455

² RS 817.0

³ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 817.190).

⁴ RS 916.40

⁵ RS 611.010

⁶ RS 812.21

⁷ RS 0.916.026.81

⁸ Nouvelle teneur des 5^e et 6^e phrases selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 817.190).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 817.190).

- c. la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties;
- d. la convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹¹ (convention sur la conservation des espèces) et l'ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces¹².

² Les frais et indemnités perçus en procédure pénale administrative sont régis par l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative¹³.

³ Les frais et indemnités perçus en procédure d'opposition en première instance et en procédure de recours sont régis par l'ordonnance du 10 septembre 1969 sur les frais et indemnités en procédure administrative¹⁴.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation au sens de l'art. 1.

² Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

³ L'émolument de visite vétérinaire à la frontière est perçu pour tout envoi accepté à la visite, qu'il soit admis à l'importation, refoulé ou contesté à quelque autre titre.

Art. 3 Exemption d'émoluments

Les autorités de la Confédération sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent une prestation en leur propre faveur.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ L'émolument est calculé selon le tarif du chap. 2. Dans les cas où le tarif fixe un minimum et un maximum, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et en tenant compte de l'intérêt financier de l'assujetti.

² Pour les prestations qui ne sont pas expressément mentionnées au chap. 2, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré; les débours sont calculés à part. Un émolument d'écritures de 10 francs par page peut être perçu en plus.

³ L'émolument selon le temps consacré est calculé d'après un salaire horaire de 140 francs.¹⁵

¹¹ RS 0.453

¹² RS 453

¹³ RS 313.32

¹⁴ RS 172.041.0

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1337).

Art. 5 Supplément d'émolument

¹ L'Office fédéral peut percevoir un supplément allant jusqu'à 50 % de l'émolument si:

- a. sur demande, la prestation est effectuée d'urgence ou en dehors des heures normales de travail;
- b. la prestation requiert une somme de travail sortant de l'ordinaire ou présente des difficultés particulières;
- c. la prestation présente un intérêt financier particulier pour le requérant.

² Pour les visites vétérinaires à la frontière effectuées en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane prévues pour le dédouanement des marchandises commerciales, il est prélevé, à titre de supplément, en plus de l'émolument forfaitaire d'après le tarif du chap. 2, l'émolument calculé en fonction du temps consacré et les frais de déplacement.

Art. 6 Débours

Les débours comprennent les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a.¹⁶ les honoraires au sens de l'ordonnance du 12 décembre 1996 sur les indemnités journalières et sur les autres indemnités versées aux membres des commissions extraparlimentaires¹⁷;
- b. les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de matériel ou de documentation;
- c. les frais de déplacement et de transport;
- d. les frais pour des examens exécutés dans les laboratoires de l'Office fédéral ou confiés à d'autres laboratoires.

Art. 7 Devis

Pour des prestations onéreuses, l'Office fédéral informe préalablement l'assujetti des émoluments et des débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

Art. 8 Avance

L'Office fédéral peut, pour de justes motifs (p. ex. domicile à l'étranger, retards dans les paiements), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

¹⁷ RS 172.311

Art. 9 Décision d'émolument

¹ L'Office fédéral fixe le montant de l'émolument, en règle générale sitôt que la prestation a été fournie.

² Le bureau de douane fixe l'émolument pour la visite vétérinaire à la frontière (art. 15 à 18) d'après les prescriptions en vigueur pour la douane. Les art. 11 et 12 ne sont pas applicables.

Art. 10 Voies de droit

¹ La décision d'émolument peut faire l'objet d'un recours devant la Commission de recours DFE¹⁸ ¹⁹. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

² Si un émolument perçu par le bureau de douane (art. 9, al. 2) est attaqué en même temps que les droits perçus par la douane ou que le recours ne concerne qu'une erreur de calcul, la compétence et la procédure sont régies par l'art. 109 de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes²⁰.

Art. 11 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. dès la notification à l'assujetti;
- b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est en règle générale de 30 jours dès l'échéance.

³ Un intérêt de retard de 5 % est perçu à compter de l'échéance du délai de paiement.

Art. 12 Prescription

¹ La créance d'émolument se prescrit par cinq ans à compter de l'échéance du délai de paiement.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Art. 13 Perception des émoluments

¹ L'émolument est perçu par l'office qui le fixe (art. 9).

² L'émolument pour l'autorisation d'importation, de transit ou d'exportation ainsi que le supplément d'émolument (art. 5, al. 2) sont perçus en règle générale par le bureau de douane, d'après les prescriptions en vigueur pour la douane, en même temps que l'émolument pour la visite vétérinaire à la frontière.

¹⁸ Nouvelle abréviation selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 41 de l'annexe 3 à l'O du 3 fév. 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RS 173.31).

²⁰ RS 631.0

³ Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus contre remboursement.

Art. 14 Remise d'émoluments, remboursement

¹ Si l'assujetti est dans le besoin, lors d'importations dans des buts scientifiques ou pour d'autres motifs importants, l'Office fédéral peut décider une réduction ou une remise de l'émolument.

² Sur demande motivée de l'assujetti (p. ex. si, pour cause de défauts, un envoi est réexporté par la suite), il peut rembourser une partie ou, exceptionnellement, la totalité de l'émolument de visite vétérinaire à la frontière.

Chapitre 2: Tarif des émoluments

Section 1: Visites vétérinaires à la frontière

Art. 15²¹ Importation

Les émoluments pour les visites vétérinaires de frontière lors de l'importation sont calculés d'après le tarif figurant dans l'annexe.

Art. 16²² Transit

¹ Il n'est pas perçu d'émoluments pour les visites vétérinaires de frontière auxquelles sont soumis des animaux en transit en provenance ou à destination de la Communauté européenne ou de la Norvège.

² Les émoluments pour les visites vétérinaires de frontière auxquelles sont soumis les animaux en transit en provenance ou à destination d'autres pays sont fixés comme suit:

Envois comprenant:

- | | Fr. |
|--|----------------|
| a. jusqu'à 25 animaux des espèces équine et bovine ou jusqu'à 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine: les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus par envoi: | 50.– |
| b. plus de 25 animaux des espèces équine et bovine | par pièce 2.– |
| c. plus de 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine | par pièce 1.– |
| d. d'autres animaux: les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus | par envoi 30.– |

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

³ Pour la visite vétérinaire de frontière à laquelle sont soumis les animaux qui, provenant d'autres pays, entrent en Suisse par voie aérienne et sont ensuite transportés par voie terrestre vers la Communauté européenne ou vers la Norvège, les émoluments fixés à l'al. 2 sont applicables.

⁴ Pour la visite vétérinaire de frontière à laquelle sont soumis le lait et les produits laitiers conformément à l'art. 61, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux²³, les émoluments fixés dans l'annexe sont applicables.²⁴

Art. 17²⁵ Exportation

¹ Il n'est pas perçu d'émoluments pour les visites vétérinaires de frontière auxquelles sont soumis des animaux et des marchandises exportés vers la Communauté européenne ou la Norvège.

² Les émoluments pour la visite vétérinaire de frontière à laquelle sont soumis les animaux exportés vers d'autres pays sont fixés comme suit:

Envois comprenant:

- | | |
|--|----------------|
| | Fr. |
| a. jusqu'à 25 animaux des espèces équine et bovine ou jusqu'à 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine: les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus par envoi: | 50.– |
| b. plus de 25 animaux des espèces équine et bovine | par pièce 2.– |
| c. plus de 50 animaux des espèces ovine, caprine et porcine | par pièce 1.– |
| d. d'autres animaux: les mêmes montants que pour les examens lors de l'importation, mais au plus | par envoi 30.– |

³ Pour la visite vétérinaire de frontière lors de l'exportation des animaux et des marchandises dont l'exportation est soumise à autorisation au sens de l'art. 5, let. a à d, de l'ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces²⁶, les émoluments fixés à l'art. 15 sont applicables.

⁴ Les émoluments pour l'exportation de viande vers d'autres pays que les pays membres de la Communauté européenne ou la Norvège se montent, pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine (numéros du tarif douanier²⁷ 0201/0206 et ex 0209), à 4 francs par 100 kg, mais au plus à 50 francs par envoi.

²³ RS 916.443.11

²⁴ Introduit par le ch. II de l'O du 9 avril 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003 (RO 2003 1598).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

²⁶ RS 453

²⁷ RS 632.10 annexe

Art. 18²⁸ Estivage et hivernage, pacage journalier

Les émoluments pour les visites vétérinaires de frontière concernant des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine se montent à 16 francs par ensemble d'1 à 9 animaux et à 1 fr. 60 par animal supplémentaire, mais à 160 francs au plus pour des troupeaux entiers:

- a. lors de la réimportation d'animaux suisses après l'estivage ou l'hivernage;
- b. lors de l'importation d'animaux étrangers en vue de l'estivage ou de l'hivernage;
- c. par année pour le pacage journalier des animaux suisses et étrangers (à acquitter lors du premier passage de la frontière).

Section 2: Autorisation d'importation, de transit et d'exportation**Art. 19**

Fr.

¹ Les émoluments pour les autorisations d'importation se montent à 10.— à 50.—

² Les émoluments pour l'agrément comme importateur professionnel de viande et de préparations de viande ou pour des autorisations de longue durée selon l'art. 7, al. 3, de l'ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces²⁹ se montent à 30.—³⁰

³ Les émoluments pour les autorisations de transit se montent à 10.— à 30.—

⁴ Les émoluments pour les permis d'exportation et les certificats de réexportation se montent à 10.— à 50.—

⁵ Si l'autorisation est délivrée en relation avec l'autorisation d'un autre service fédéral qui perçoit déjà un émolument, il n'est pas perçu d'émolument basé sur cet article.

Section 3: Autorisation de systèmes de stabulation et d'aménagements d'étables**Art. 20**

¹ Les émoluments ci-après sont perçus pour le traitement d'une demande d'autorisation concernant des systèmes de stabulation et des aménagements d'étables:

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 1422).

²⁹ RS **453**

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO **1988** 1881).

	Fr.
a. un émolument de base pour des autorisations qui peuvent être délivrées sans examens particuliers	20.— à 50.—
b. un émolument pour des examens supplémentaires ne dépassant pas un demi-jour, sans visite d'exploitation	100.—
c. un émolument pour des examens supplémentaires ne dépassant pas un demi-jour, avec visite d'exploitation	150.—
d. un émolument pour des examens supplémentaires, par jour, avec ou sans visite d'exploitation	350.—

² Les débours ci-après sont facturés en plus des émoluments:

- a. les débours pour nuitées en cas de visites d'exploitations de plusieurs jours d'après le règlement des fonctionnaires (1) du 10 novembre 1959³¹;
- b. les débours pour matériel;
- c. les débours pour l'examen pratique s'il y a lieu (art. 28, 2^e al., de l'O du 27 mai 1981 sur la protection des animaux³²).

Section 3a:³³ Approbation des plans d'abattoirs

Art. 20a

¹ L'Office fédéral perçoit pour l'approbation des plans d'abattoirs les émoluments et débours suivants:

	Fr.
a. pour l'examen des documents accompagnant les demandes de constructions nouvelles, un émolument de base de	200.— à 1000.—
b. pour l'examen des documents accompagnant les demandes de transformation, un émolument de base de	100.— à 1000.—
c. pour l'approbation des plans	100.— à 500.—

² Un émolument selon le temps consacré et les débours sont perçus pour des conseils en dehors de la procédure d'approbation.

³¹ [RO 1959 1141, 1962 285 1271, 1964 592, 1968 111 1700, 1971 74, 1973 133 320, 1974 1, 1976 2699, 1977 1413 ch. I et II 2155, 1979 1287, 1982 938, 1984 394 1285, 1986 193 2091, 1987 941, 1988 7, 1989 8 1217, 1990 102 1736, 1991 1075 1078 1145 1380 1642, 1992 3, 1993 820 annexe ch. 1 1565 art. 13 al. 1 2812, 1994 2 269 364, 1995 3 3867 annexe ch. 8 5067, 1997 230 299, 1998 726, 2000 419 annexe ch. 1 2953. RO 2001 2197 annexe ch. I 2]

³² RS 455.1

³³ Introduite par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 817.190).

Section 4: Contrôles en vue de l'exportation d'animaux et de produits animaux³⁴

Art. 21 Agrément d'entreprises d'exportation³⁵

¹ L'Office fédéral perçoit les émoluments et débours ci-après pour l'agrément des entreprises d'exportation ainsi que pour leur contrôle:³⁶

	Fr.
a. un émolument de base pour l'agrément:	100.— à 300.—
b. ³⁷ un émolument de base pour le contrôle et le renouvellement de l'agrément:	50.— à 150.—
c. un émolument par visite d'entreprise dans un	
1. abattoir avec établissement de découpe et de transformation:	300.—
2. abattoir avec établissement de découpe:	250.—
3. établissement de découpe et de transformation:	200.—
4. abattoir:	200.—
5. établissement de découpe, de transformation ou entrepôt frigorifique:	150.—
6. ³⁸ entreprise au sens de l'art. 297, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties ³⁹ (exploitations, centres d'insémination, entreprises d'élimination, marchés de bétail ou manifestations semblables):	150.—
d. ⁴⁰ les débours pour la confection du sceau officiel du vétérinaire de contrôle d'exportation.	

² Des débours et un émolument calculé en fonction du temps consacré sont perçus pour:

- a. l'agrément accordé à d'autres entreprises d'exportation;
- b. l'activité consultative indépendante de la procédure d'agrément ou de contrôle;

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

³⁵ Introduit par l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS 916.443.11).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS 916.443.11).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

³⁹ RS 916.401

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

- c. le prélèvement d'échantillons et les examens de laboratoire en relation avec l'agrément.⁴¹

Art. 21a⁴² Prestations de l'Office fédéral et des vétérinaires de contrôle d'exportation⁴³

¹ Pour ses prestations de service, l'Office fédéral perçoit les émoluments ci-après:

Fr.

- a. vérification de conditions d'importation et de textes de certificats: 20.— à 100.—
- b. légalisation de certificats: 10.— à 20.—
- c. Emolument en fonction du temps consacré ainsi que les débours pour
1. l'examen de plans de construction;
 2. les examens systématiques de marchandises.

² L'Office fédéral perçoit pour les prestations fournies par les vétérinaires de contrôle d'exportation les émoluments suivants:⁴⁴

Fr.

- a. établissement d'un certificat: 15.— à 30.—
- b. prélèvement d'échantillons: 10.— à 20.—
- c. Emolument en fonction du temps consacré ainsi que les débours pour:
1. les contrôles de matière première, de production et d'expédition, avec établissement de procès-verbaux ad hoc;
 2. la surveillance de l'hygiène dans l'exploitation;
 - 3.⁴⁵ les prélèvements d'échantillons et les examens de laboratoire;
 - 4.⁴⁶ les examens cliniques d'animaux et la récolte de données relatives à la situation épizootique.

³ En cas d'exportation d'animaux, les vétérinaires de contrôle d'exportation prélèvent les émoluments fixés à l'al. 2 directement auprès des détenteurs d'animaux.⁴⁷

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 15 août 1990, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1990 (RO 1990 1357).

⁴² Introduit par l'art. 89 ch. 6 de l'O du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1988 (RS 916.443.11).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

Section 5:⁴⁸ Contrôle des produits immunologiques

Art. 22

¹ Les émoluments pour l'examen et le contrôle des produits immunologiques au sens de la législation sur les produits thérapeutiques et de la législation sur les épizooties oscillent:

Fr.

- | | | |
|----|--|-----------------------------|
| a. | dans le cas d'une demande de nouvelle autorisation d'un produit | entre 1500.– et
10 000.– |
| b. | dans le cas d'une demande de renouvellement périodique de l'autorisation ou d'une demande de modification d'une autorisation existante | entre 200.– et 3000.– |
| c. | dans le cas du contrôle d'un lot de production | entre 400.– et 3000.– |

² Les débours pour l'acquisition et la détention d'animaux d'expérience sont facturés à part.

Section 6: Travaux exécutés par le Service de diagnostic des maladies des poissons

Art. 23

¹ Les émoluments pour les prestations du Service de diagnostic des maladies des poissons se montent à:

Fr.

- | | | |
|----|--|-------|
| a. | autopsie avec examen parasitologique: | 25.— |
| b. | examen bactériologique: | 15.— |
| c. | examen histologique: | 15.— |
| d. | sérologie virale: | 30.— |
| e. | isolement du virus: | 80.— |
| f. | examen chimique d'échantillons d'eau: | 10.— |
| g. | examen d'échantillons d'eau avec test sur animaux: | |
| | pour le premier échantillon: | 80.— |
| | pour chacun des suivants: | 40.— |
| h. | visites d'exploitations et de cours d'eau: | |
| | par demi journée: | 200.— |

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 1422).

² Pour l'établissement de rapports et d'expertises, l'émolument est perçu en fonction du temps consacré; en plus, il est facturé un émolument d'écritures de 10 francs par page.

Section 7: ...

Art. 24⁴⁹

Section 8:⁵⁰

Examen des organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes

Art. 24a

Pour les examens auxquels sont soumis les organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes, l'Office fédéral perçoit les émoluments suivants:

	Fr.
a. examen de vétérinaires dirigeants, un émolument de base de	700.—
b. examen d'inspecteurs des viandes, un émolument de base de	800.—
c. examen de candidats avec un diplôme étranger	100.—
d. délivrance des diplômes	50.—

Chapitre 3: Dispositions finales

Art. 25 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 13 juin 1977 concernant les taxes perçues par l'Office vétérinaire fédéral⁵¹;
2. le tarif des taxes du 1^{er} avril 1972 pour les visites vétérinaires à la frontière concernant le bétail d'estivage et d'hivernage exporté temporairement en République fédérale d'Allemagne ou en Autriche⁵².

⁴⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 8 mars 2002 (RO 2002 1422).

⁵⁰ Introduite par le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 1^{er} mars 1995 sur l'hygiène des viandes, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RS 817.190).

⁵¹ [RO 1977 1230, 1979 2634 art. 2 ch. 7, 1981 1248 art. 24 ch. 2, 1986 1408 art. 72 ch. 5]

⁵² [RO 1972 791]

Art. 26 Disposition transitoire

L'ordonnance du 13 juin 1977⁵³ reste applicable aux prestations fournies avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

⁵³ [RO 1977 1230, 1979 2634 art. 2 ch. 7, 1981 1248 art. 24 ch. 2, 1986 1408 art. 72 ch. 5]

Annexe⁵⁴
(art. 15)

Emoluments pour les visites vétérinaires de frontière lors de l'importation

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi unité	Emolument minimal par envoi	Emolument par envoi unité
	a. Animaux vivants		Par pièce		Par pièce
0101. 1011/9098	Chevaux, ânes, mulets et bardots	—	—	24.—	24.—
ex 0102. 1010/9099	Animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des veaux	24.—	280.—	24.—	16.—
ex 0102. 1010/9099	Veaux	24.—	280.—	24.—	16.—
0103. 1010/9290	Animaux de l'espèce porcine	24.—	280.—	24.—	9.—
0104. 1010/2090	Animaux des espèces ovine ou caprine	24.—	280.—	24.—	5.—
0105. 1100/9900	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades des espèces domestiques:		par 100 kg brut		par 100 kg brut
	— destinées à la boucherie	24.—	280.—	24.—	4.—
	— autres	24.—	280.—	24.—	25.—

54 Introduite par le ch. II de l'O du 8 mars 2002 (RO 2002 1422). Mise à jour selon le ch. II de l'O du 9 avril 2003 (RO 2003 1598) et le ch. III de l'O du 23 juin 2004 (RO 2004 3113).

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi
0106.	Autres animaux:				par pièce
	– mammifères:				
1100	– – primates	24.—	—	5.—	24.— 5.—
1200	– – baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), lamantins et dudongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	24.—	—	5.—	24.— 5.—
ex 1900	– – chiens et chats	24.—	280.—	—,40	24.— 5.—
ex 1900	– – lapins	24.—	280.—	—,40	24.— 5.—
ex 1900	– – rongeurs, à l'exclusion des souris et des rats destinés à des laboratoires ou à l'alimentation des animaux, des cobayes et des hamsters dorés	24.—	—	—,50	24.— —,50
ex 1900	– – autres mammifères	24.—	—	5.—	24.— 5.—
2000	– reptiles				
	– – tortues, crocodiles et sphénodons	24.—	—	—,50	24.— —,50
	– – autres reptiles	24.—	—	par 100 kg brut	par 100 kg brut
	– oiseaux:				
3100	– – oiseaux de proie	24.—	—	50.—	24.— 50.—
3200	– – psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	24.—	—	par pièce	par pièce
	– – gibier à plumes	24.—	—	2.—	24.— 2.—
3910	– – gibier à plumes	24.—	280.—	5.—	24.— 5.—
				par 100 kg brut	par 100 kg brut
		24.—	—,40	—,40	24.— 25.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi, unité	Emolument minimal par envoi	Emolument par envoi, unité
ex 3990	-- oiseaux chanteurs	24.—	—	24.—	par pièce —,50
ex 3990	-- autres oiseaux	24.—	—	24.—	2.—
ex 9000	-- autres animaux:				par 100 kg brut
	-- grenouilles pour la consommation humaine	24.—	280.—	24.—	4.—
	-- autres amphibiens	24.—	—	24.—	50.—
	-- ruches habitées, reines d'abeilles (même accompagnées d'ouvrières)	24.—	280.—	24.—	par ruche ou par reine —,40
					5.—
0301. 9100/9990	Poissons (cyclostomes compris)	24.—	280.—	24.—	par 100 kg brut
ex 0306. 2100/2900	Crustacés pour l'alimentation humaine, crustacés d'eau douce pour d'autres usages que l'alimentation humaine	24.—	280.—	24.—	1.—
ex 0307. 1000/2100, 3100, 4100, 5100, 6000, 9100	Mollusques et invertébrés aquatiques autres que crustacés et mollusques comestibles	24.—	280.—	24.—	4.—
ex 9508. 1000/9000	Animaux de cirques et de ménagerie:				par pièce
	-- animaux des n°s 0101/0104 et gros animaux du n° 0106.1100/1900	24.—	—	24.—	3.—
	-- autres animaux	24.—	—	24.—	par 100 kg brut 3.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège				Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument par envoi unité	Emolument minimal par envoi	Emolument par envoi unité	
b. Viandes et produits à base de viande pour l'alimentation humaine							
0201. 1011/3099	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	
0202. 1011/3099	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	
0203. 1110/2999	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	
0204. 1010/5090	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	
0205. 0010/0090	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	
0206. 1011/9090	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	
0207. 1110/3699	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	
0208. 1000/9080	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	
ex 0209. 0011/0020	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	
0210. 1110/9990	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	
0302. 1100/7000	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	48.—	560.—	—56	24.—	4.—	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays		
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi unité	Emolument minimal par envoi	Emolument par envoi unité	
0303. 1100/8000	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	48.—	560.—	—56	24.—	4.—
0304. 1010/9090	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	48.—	560.—	—56	24.—	4.—
0305. 1000/6990	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poisson, propres à l'alimentation humaine	48.—	560.—	—56	24.—	4.—
0306. 1100/1900 ex 0306. 2100/2900	Crustacés, même décortiqués, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de crustacés, propres à l'alimentation humaine	48.—	560.—	—56	24.—	4.—
ex 0307. 1000/9900	Mollusques, même séparés de leur coquille, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine	48.—	560.—	—56	24.—	4.—
ex 0504. 0031/0090	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, destinés à servir d'enveloppes à saucisses ou propres à l'alimentation humaine	48.—	560.—	—56	24.—	4.—
ex 0506. 1000/9000	Os et autres	48.—	560.—	—56	24.—	4.—
ex 1502. 0091/0099	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes (non fondues)	48.—	560.—	—56	24.—	4.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi
1601. 0011/0049	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	48.—	560.—	—56	24.—
1602. 2010/9089	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang	48.—	560.—	—56	24.—
1604. 1100/3000	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	48.—	560.—	—56	24.—
1605. 1000/9000	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	48.—	560.—	—56	24.—
ex 1902. 2000	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), d'une teneur en poids de viande de plus de 20 pour cent	48.—	560.—	—56	24.—
ex 2103. 1000/2000, 9000	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; d'une teneur en poids de viande de plus de 20 pour cent	48.—	560.—	—56	24.—
ex 2104. 1000	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; d'une teneur en poids de viande de plus de 20 pour cent, excepté les aliments pour enfants ou pour usages diététiques	48.—	560.—	—56	24.—
ex 3002. 1000	Plasma sanguin animal	48.—	560.—	—56	24.—
ex 4206. 9000	Ouvrages en boyaux, bandruches, vessies ou tendons; destinés à servir d'enveloppes à saucisses	48.—	560.—	—56	24.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi
	b bis. Lait et produits laitiers				
	Lait et produits laitiers visés au chap. 4 du tarif des douanes suisses ⁵			24.—	4.— par 100 kg
	c. Semences animales, embryons, œufs				
ex 0407. 0010/0090	Oeufs à couvrir de volailles de rente ou d'ornement	24.—	280.—	24.—	20.—
				—,56 par 1000 unités d'application	par 1000 unités d'application
0511. 1010/1090	Semence de taureaux	24.—	280.—	24.—	10.—
ex 0511. 9990	Autres semences animales	24.—	280.—	24.—	10.—
ex 9990	Ovules non fécondés et ovules fécondés (embryons) de vertébrés	24.—	280.—	24.—	1.— par œuf
ex 0511. 9190	Oeufs de poissons, impropres à la consommation humaine	24.—	280.—	24.—	20.— par 100 kg brut
				—,40	
	d. Aliments pour animaux, à l'exclusion des aliments pour animaux d'aquarium				
ex 0209. 0011/0020	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	24.—	—	24.—	—,25
ex 0504. 0010/0090	Boyaux, vessies et estomacs d'autres animaux que les poissons, entiers ou en parties, crus	24.—	—	24.—	—,25

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi unité	Emolument minimal par envoi	Emolument par envoi unité
0505. 9011	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	24.—	—	24.—	—,25
ex 0506. 1000/9000	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudre et déchets de ces matières	24.—	—	24.—	—,25
ex 0508. 0010	Coquillages vides concassés, poudres et déchets de coquillages vides	24.—	—	24.—	—,25
0508. 0091	Carapaces de crevettes, même moulues	24.—	—	24.—	—,25
ex 0508. 0099	Coquillages vides	24.—	—	24.—	—,25
ex 0511. 9110/9919	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts et parties de ceux-ci des numéros de tarif 0101 à 0105, autres animaux à onglons, gibier à plume ainsi qu'animaux du chapitre 03 ainsi que des souris, des rats et de leurs parties	24.—	—	24.—	—,25
1501. 0012/0013, 0022/0023	Graisses et huiles et leurs fractions (y compris huile de stéarine, huile de samdoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline); préparations à base de telles graisses, huiles, fractions et autres; résidus de la préparation de telles graisses, huiles, fractions et autres	24.—	—	24.—	—,25
1502. 0011/0019					
1503. 0010					
1505. 0011, 0091					
ex 1506. 0011/0019					
ex 1516. 1010					
1517. 1010, 9010					
1518. 0098					
ex 1522. 0000					
2301. 1011/1019, 2010	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine, cretons	24.—	—	24.—	—,25

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi, unité	Emolument minimal par envoi	Emolument par envoi, unité
ex 2309. 1010/1099, 9011/9020, 9041/9090	Aliments pour animaux contenant des constituants d'origine animale (autres que constituants provenant du lait)	24.—	—,25	24.—	—,25
ex 3503. 0000	Gélatine de bœuf	24.—	—,25	24.—	—,25
ex 4205. 0090	Jouets à ronger pour chiens, en peaux d'animaux à onglons non tannées, sans additifs	24.—	—,25	24.—	—,25
e. Substances diverses pouvant être les vecteurs d'agents épizootiques					
ex 0504. 0010/0090	Produits bruts (sans traitement thermique), hormis la poudre de cailllette pour la fabrication de fromage	24.—	—,25	24.—	—,25
ex 0511. 9990	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts et parties de ceux-ci, des numéros de tarif 0101 à 0105 ainsi que d'autres animaux à onglons et du gibier à plume (animaux morts et parties de ceux-ci destinés à d'autres buts que l'alimentation d'animaux), à l'exclusion des souris, des rats, des cobayes, des hamsters dorés, des canaris ainsi que des parties de ceux-ci	24.—	—,25	24.—	—,25
ex 0502. 1000/9000	Peaux, fourrures, soies, crins, laine, os, sabots, onglons,	24.—	—,25	24.—	—,25
ex 0503. 0010/0090	cornes, trophées d'animaux à onglons et d'espèce équine				
ex 0505. 1010, 9019/9090	ainsi que dépouilles d'oiseaux, plumes, bruts				
ex 0506. 1000/9000					
ex 0507. 1000/9000					
ex 4101. 2000/9000					
ex 4102. 1000/2900					
ex 4103. 1000/9000					
ex 4301. 3000, 6000/9000					
ex 5101. 1100/1990					

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays	
		Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi	Emolument minimal par envoi	Emolument maximal par envoi
ex 5102. 1100/2000					
ex 5103. 1000/3000					
ex 0510. 0000	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques	24.—	—	24.—	—,25
ex 3002. 1000, 3000/9000	Produits immunologiques à usage vétérinaire	24.—	—	24.—	20.—
ex 3002. 9000	Germes pathogènes pour les animaux	24.—	—	24.—	1000.—
ex 1501. 0018, 0019, 0028/0029	Graisses et huiles et leurs fractions (y compris huile de stéarine, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et	24.—	—	24.—	—,25
ex 1502. 0091/0099	huile de suif, graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline); préparations à base de telles graisses, huiles, fractions et autres; résidus de la préparation de telles graisses, huiles, fractions et autres	24.—	—	24.—	—,25
ex 1503. 0091/0099					
ex 1505. 0019, 0099					
ex 1506. 0091/0099					
ex 1516. 1091/1099					
ex 1517. 1061/1099, 9061/9099					
ex 1518. 0099					
ex 1522. 0000					
ex 0502. 1000/9000					
ex 0504. 0039/0090	Déchets animaux destinés à l'élimination	24—	—	24.—	—,25
ex 0505. 9019/9090					
ex 0506. 1000/9000					
ex 0507. 1000/9000					
ex 0508. 0010, 0099					
ex 0511. 9190, 9990					

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Provenance: Communauté européenne et Norvège		Provenance: autres pays		
		Emolument minimal par envoi, unité	Emolument maximal par envoi, unité	Emolument minimal par envoi, unité	Emolument par envoi, unité	
f. Contrôles de marchandises requis par la Convention sur la conservation des espèces						
ex 1504. 3010/3099	Graisses et huiles et leurs fractions, de baleine, même raffinées mais non chimiquement modifiées (à l'exclusion de l'huile de foie médicinale)	24.—	—	5.—	24.—	5.—
ex 1521. 9010/9020	Blanc de baleine (spermaceti)	24.—	—	5.—	24.—	5.—
ex 4101. 2000/9000	Peaux brutes de bovins ou d'équidés, à l'exclusion de celles d'animaux domestiques	24.—	—	5.—	24.—	5.—
ex 4102. 1000/2900	Peaux brutes d'ovins, à l'exclusion de celles d'animaux domestiques	24.—	—	5.—	24.—	5.—
ex 4103. 1000/9000	Autres peaux brutes, à l'exclusion de celles d'animaux domestiques	24.—	—	5.—	24.—	5.—
ex 4301. 6000/9000	Pelletteries brutes, à l'exclusion de celles d'agneaux, chèvres, cabris, lapins, visons, ratons-laveurs, myopotames, rats musqués, castors, renards communs, renards d'élevage et cervidés européens	24.—	—	5.—	24.—	5.—
	Autres marchandises qui, d'après l'ordonnance du 16 juin 1975 sur les contrôles dans le cadre de la convention sur la conservation des espèces ⁵⁶ , sont soumises à la visite vétérinaire à la frontière	24.—	—	13.—	24.—	13.—